



ARRETE N° 00-907 du 11 avril 2000
approuvant du schéma départemental des carrières du Gard.

Le préfet du Gard,
Chevalier de La Légion d' Honneur ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, article 8, relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma des carrières et sa circulaire d'application du 11 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 4 mai 1995 relative à l'articulation entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les schémas des carrières ;

Vu les avis émis tant au cours de la mise à disposition du public, pendant une période de deux mois, du 10 juin au 10 août 1999, qu'au cours de la consultation des commissions départementales des départements voisins, du conseil général et de la Mission déléguée de bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu l'avis et la proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 8 septembre 1999 ;

Vu l'avis des commissions départementales des carrières du Gard, du 24 novembre 1999 et du 18 février 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1er. -

Les dispositions du schéma départemental des carrières du département du Gard, sont rendues applicables au département du Gard.

Article 2. -

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées, au titre de la loi modifiée 76-663 du 19 juillet 1976, susvisée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent, à compter de la date d'approbation du présent arrêté, être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le schéma. Il en sera de même pour les arrêtés fixant des prescriptions complémentaires.

Article 3. -

La commission départementale des carrières établira périodiquement, et au moins tous les trois ans, un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

Article 4. -

Le schéma départemental des carrières sera avisé dans un délai minimal de dix ans à compter de son approbation et selon la même procédure que celle imposée par son adoption.

Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la commission départementale des carrières peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations du public, du conseil général et des commissions départementales des carrières des départements voisins, prévues aux articles 2 et 3 du décret 94-603 du 11 juillet 1994 susvisé, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

Article 5. -

Le schéma départemental des carrières du Gard peut être consulté à la préfecture de NIMES et dans les sous-préfectures d'ALES et du VIGAN.

Un exemplaire est adressé au conseil général du Gard, aux départements voisins, aux services départementaux et régionaux, ainsi qu'aux organismes professionnels concernés.

Article 6. -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7. -

Le présent arrêté pourra être déféré devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter l'exécution des formalités de publicité.

Article 8. -

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Les sous-préfets d'ALES et du VIGAN,
 - Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 - Les ingénieurs subdivisionnaires des Mines à Alès - inspecteurs des installations classées -,
 - Les administrations, membres de la commission départementale des carrières,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIMES, le 11 avril 2000

Le Préfet,

Signé

Michel GAUDIN